

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2024-P03
Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R731-1 et les articles suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, orage, avalanche, glissement de terrain...

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Mont-Saxonnex est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

ARTICLE 2 :

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 :

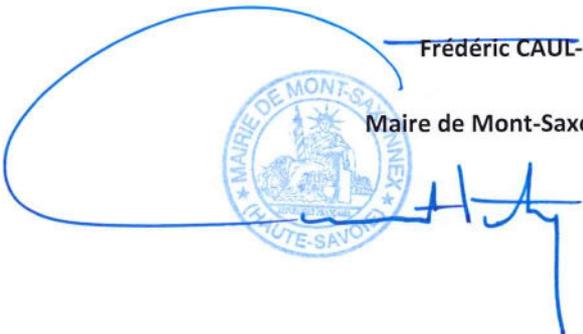
Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Fait à Mont-Saxonnex, le 20 décembre 2024.

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de
notification ou de publication.*